

DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

EDUCATEUR MERITANT

RÉGLEMENT

Article 1 :

Cette opération est mise en place par le District Mosellan de Football dans le but de valoriser la fonction d'éducateur et de récompenser les éducateurs en activité dans un club mosellan. Elle doit mettre en lumière le dévouement et l'engagement des éducateurs dans le football amateur.

Cette distinction est destinée à mettre en valeur un éducateur pour sa fidélité à un club, pour son implication dans ce club, et éventuellement dans les instances de direction du football, et pour son comportement en adéquation avec sa fonction.

Elle est reconduite toutes les saisons.

Article 2 :

Tous les éducateurs en activité dans un club mosellan peuvent être honorés par cette distinction, qu'ils aient effectué une formation d'éducateur ou pas. Aucune référence à une catégorie, à un niveau entraîné ou à des résultats obtenus, n'est prise en compte.

Article 3 :

Le District récompense douze éducateurs chaque saison, à raison de trois éducateurs pour chacun des secteurs géographiques : houiller, messin, montagne et sidérurgie.

Article 4 :

La proposition de distinction d'un éducateur émane soit de son club, soit du District Mosellan de Football, soit d'une Amicale d'éducateurs.

Cette demande est à déposer, au plus tard le 15 février à l'aide du « formulaire individuel de demande » disponible sur le site du District.

Chaque saison, le secrétariat du District transmet les demandes au Conseil des Educateurs au plus tard le 16 février.

Article 5 :

Le Conseil des Educateurs examine toutes les demandes de distinction.

Pour le 28 février au plus tard, le Conseil des Educateurs propose au Comité Directeur du District, une liste des éducateurs à récompenser.

Le Comité Directeur prononce les nominations.

Article 6 :

Les éducateurs méritants seront récompensés lors de la soirée des Trophées mosellans arbitres - éducateurs.

Article 7 :

La liste des éducateurs méritants est publiée sur le site officiel du District Mosellan de Football..

Article 8 :

Le Comité Directeur du District est souverain dans les choix effectués.

Article 9 :

Le Comité Directeur du District se réserve le droit de trancher tout litige pouvant intervenir pour l'attribution du titre d'éducateur méritant.